

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 11 OCTOBRE 2017

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 11 octobre 2017

Préfecture de Police

Services du du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget

Arrêté du préfet délégué n° 2017-223 en date du 10 octobre 2017 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 en sortie du terminal 2E de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre le passage d'un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3. 1

Arrêté du préfet délégué n° 2017-224 en date du 10 octobre 2017 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection du viaduc LISA. 8

Arrêté du préfet délégué n° 2017-225 en date du 10 octobre 2017 avenant aux arrêtés n° 2016-2740 et 2016-4210 relatif aux travaux de fonçage pour la mise en œuvre du réseau des eaux usées de la nouvelle zone hôtelière. 13

Service de la préfecture

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2017-2956 en date du 10 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val de Fontenay à Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville. 15

Services déconcentrés de l'État

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n° 2706 en date du 10 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CRESN NOISY LE GRAND- 930690318. 19

Décision tarifaire n° 2708 en date du 10 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME D'Épinay-sur-Seine- 930816921.+ 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté DRIEA IdF n°2017-1576 en date du 11 octobre 2017 réglémentant temporairement la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès (Ex-RN186), rue de la Convention (Ex-RN186), avenue Marcel Cachin (RD114) et rue Raspail (RD114) à La Courneuve, pour des travaux d'allongement des îlots de séparation de voies, et de sécurisation des traversées piétonnes. 25

Avis et Communications

Groupement Hospitalier de Territoire Saint-Denis-Plaine de France - Gonesse

Décision en date du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame HENDELLE TOUZE. 29

Décision en date du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Patricia BRIENNE. 30



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 223

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 en sortie du
terminal 2E de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre le passage d'un
réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le passage d'un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage d'un réseau d'eaux usées et d'eaux vannes sous le satellite S3 se déroulera entre le 10 octobre 2017 et le 31 décembre 2017 de nuit (22h00 à 06h00).

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Phase 1** : Fermeture de la voie de droite du circuit 1.0 au droit de la sortie de la route de service du satellite S3 pour la démolition d'une bordure et la reprise de la chaussée.
- **Phase 2** : Fermeture de la voie de droite du circuit 1.0 au droit de la sortie de la route de service du satellite S3 et dévoiement des usagers sortant de la route de service vers la voie de gauche du circuit 1.0.
La route de service du S3 sera fermée durant cette phase et les arrêts de bus Module P et S3 seront déplacés à l'entrée de la route de service du S3. Un balisage spécifique pour le passage du bus sera matérialisé.
L'entrée et la sortie au parc PZ seront conservées.
- **Phase 3** : Fermeture de la voie de gauche du circuit 1.0 au droit de la sortie de la route de service du satellite S3 de nuit.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

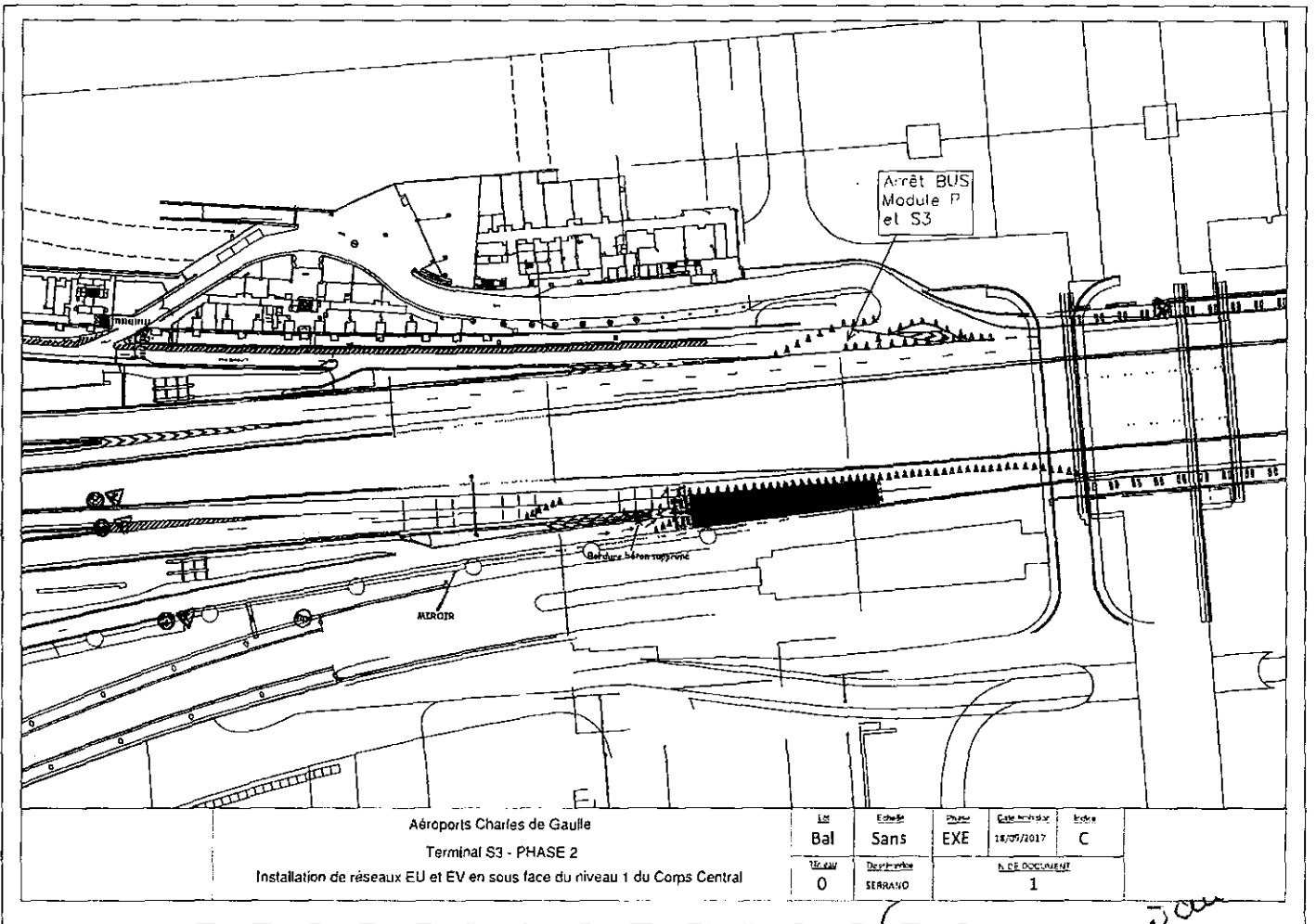
Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **10 OCT. 2017**

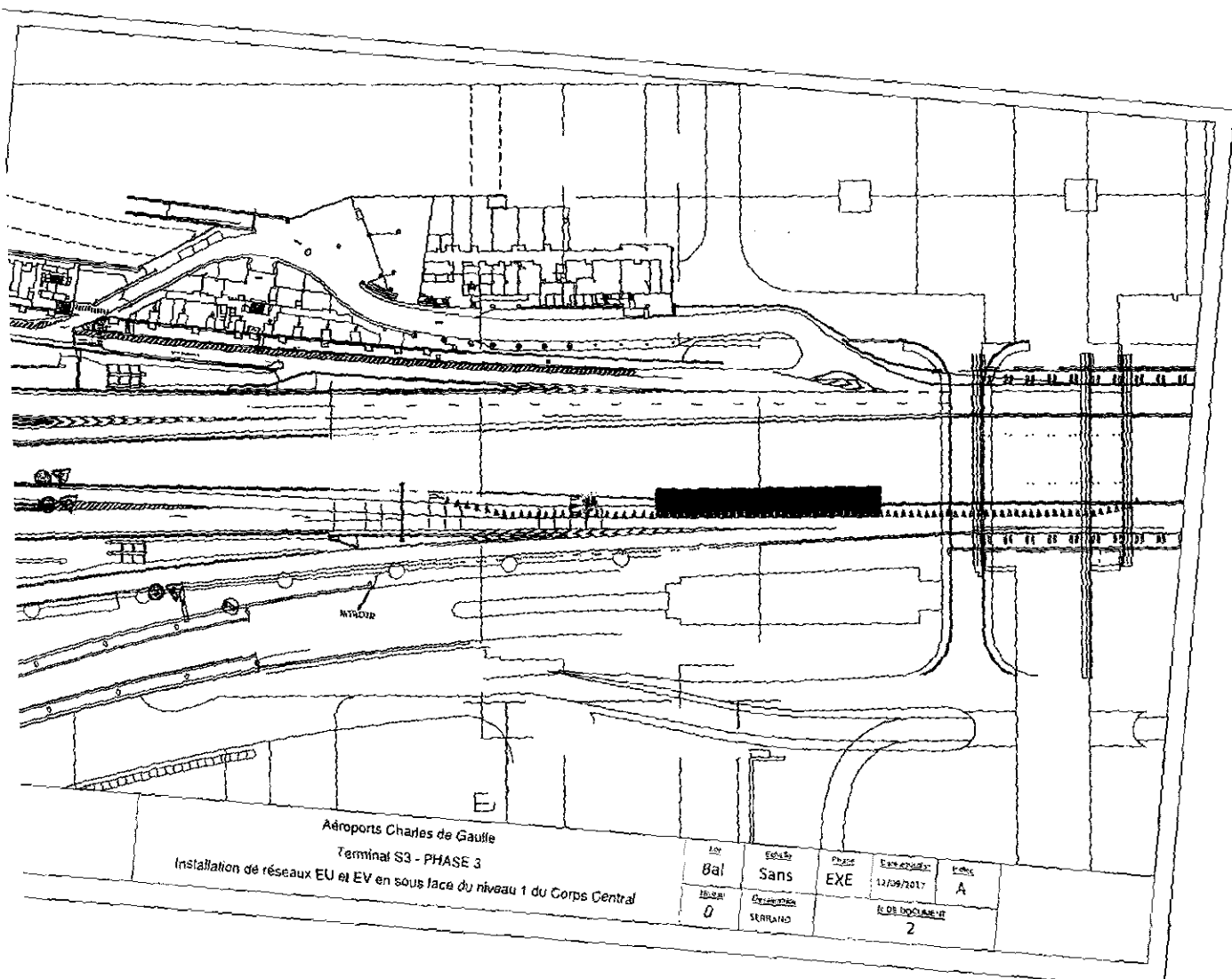
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget





S. Serravallo

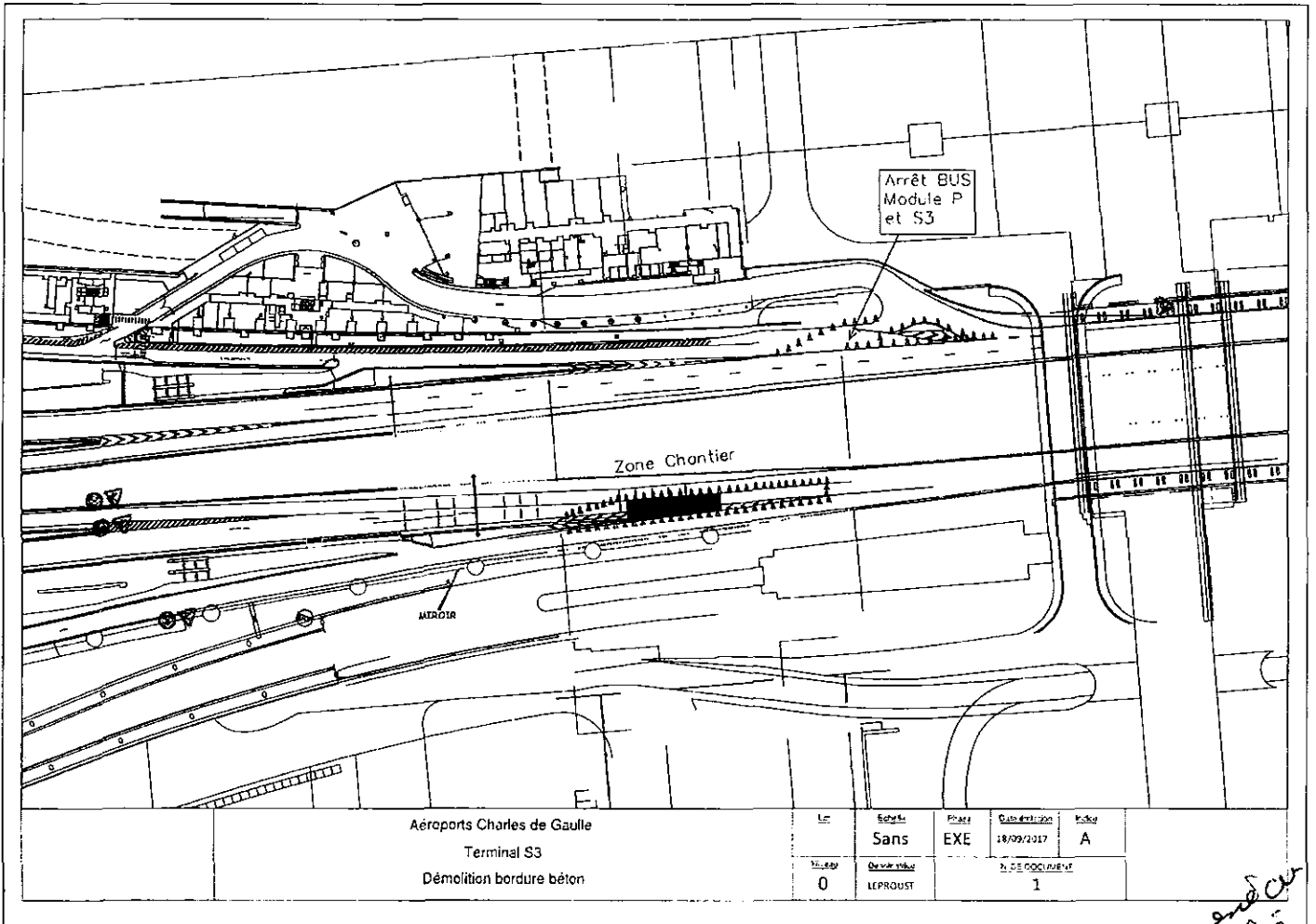
ADP
AÉROPORTS DE PARIS
SERRAVALLO



Aéroports Charles de Gaulle
 Terminal S3 - PHASE 3
 Installation de réseaux EU et EV en sous face du niveau 1 du Corps Central

Lot	Échelle	Phase	Date de mise à jour	Édition
01	Sans	EXE	12/09/2017	A
Version	Équipement	N. DE DOSSIER		
0	SERRAND	2		

S. L. L. L.
 SERRAND
 ARCHITECTE



fausse copie

Préfecture de la Région Île-de-France



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 224**

**réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre l'inspection du viaduc LISA**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 06 octobre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'inspection du viaduc LISA et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

L'inspection du viaduc LISA se déroulera du 13 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

L'emprise chantier est située en 27L-27M-28L-28M du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Inspection du viaduc LISA.

Contraintes :

- Phase 4 : nuits du 13 au 14 novembre et du 14 au 15 novembre 2017, de 23h30 à 05h00, route de service T2E-S4,
- Phase 5 : les 16 et 17 novembre 2017, de 08h00 à 17h00 autour du rond point LISA,
- Nécessité de stationnement d'une nacelle sur VL afin d'accéder à l'intérieur du viaduc via des trappes,
- Evolution de la nacelle au fur et à mesure de l'inspection,
- Chantier mobile, nacelle avec gyrophare et AK5 triflashs et agent à pied de nacelle.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise **ACOGEC**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

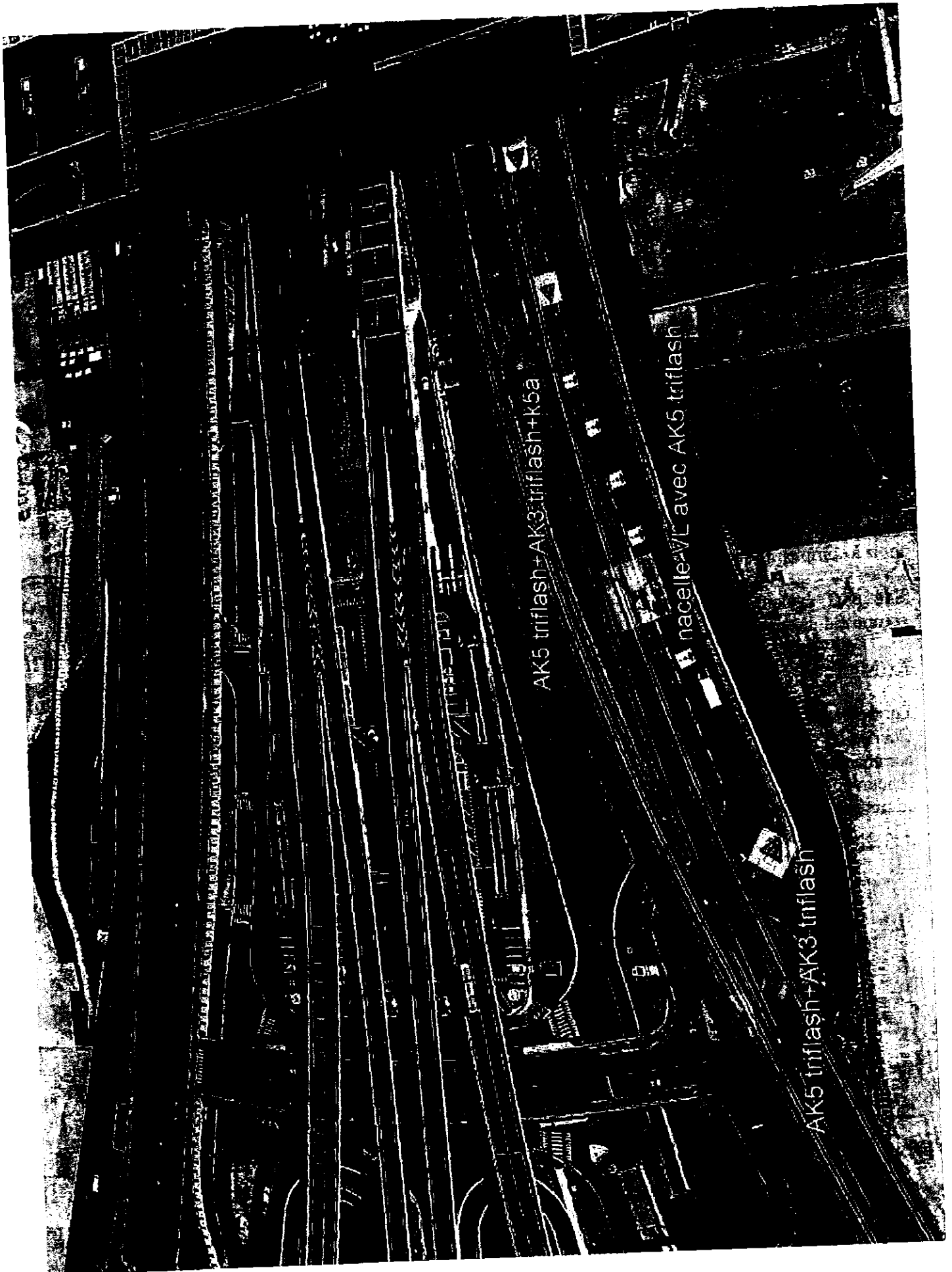
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 10 OCT 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Francis PATISSIER





M





**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 225

**Avenant aux arrêtés n° 2016-2740 et 2016-4210 relatif aux travaux de fonçage pour la mise
en œuvre du réseau des eaux usées de la nouvelle zone hôtelière**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-
5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2016-2740 en date du 08 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-4210 en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 31 août 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de fonçage pour la mise en œuvre du réseau des eaux usées de la nouvelle zone hôtelière et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2016-2740 et 2016-4210 sont prolongées jusqu'au 27 avril 2018.


Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le ? **10 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François MAINSARD



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

GS

Arrêté préfectoral n°2017 – 2956 du 10 octobre 2017

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay

à

Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-304 du 17 février 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la RATP et du Département de la Seine-Saint-Denis, le projet de prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0590 du 5 mars 2016 déclarant cessibles, au profit du Département de la Seine-Saint-Denis, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susmentionné ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 janvier 2017 par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Vu le courrier du 3 octobre 2017 par lequel le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis sollicite le préfet pour l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire en vue d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-2894 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 19 septembre 2016 (édition *bis*) ;

Considérant la consultation de la commission d'enquête par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 20 novembre au mercredi 20 décembre 2017 inclus**, soit 31 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires figurant au dossier d'enquête, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet de prolongement du tramway T1 et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Cette enquête est conduite par la commission d'enquête composée des membres ci-après :

- M. Marcel Linet, retraité, ancien ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de président ;
- M. Michel Gauthier, retraité, ancien cadre de la fonction publique territoriale ;
- M. André Goutal, retraité, ancien commissaire divisionnaire de la police nationale.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis est publié au moins huit jours avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Dans le même délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux des communes de Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville. Cette formalité incombe au maire qui en certifie la réalisation.

Le Département de la Seine-Saint-Denis procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Mairie de Montreuil	Hôtel de ville 1, place Jean Jaurès 93105 Montreuil Cedex
Mairie de Noisy-le-Sec	Hôtel de ville Place du Maréchal Foch 93134 Noisy-le-Sec
Mairie de Romainville	Hôtel de Ville Place de la laïcité 93230 Romainville

Chacun peut également adresser ses observations par écrit au président de la commission d'enquête aux mairies concernées. Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête.

Article 5 : Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	DATE	HORAIRES
Mairie de Montreuil Hôtel de ville 1, place Jean Jaurès 93105 Montreuil Cedex	Le 21 novembre 2017	De 16h00 à 19h00
	Le 8 décembre 2017	de 14h15 à 17h15
	Le 20 décembre 2017	De 14h00 à 17h00
Mairie de Noisy-le-Sec Hôtel de ville Place du Maréchal Foch 93134 Noisy-le-Sec	Le 23 novembre 2017	De 15h00 à 18h00
	Le 4 décembre 2017	De 9h00 à 12h00
	Le 20 décembre 2017	De 15h00 à 18h00
Mairie de Romainville Hôtel de ville Place de laïcité 93230 Romainville	Le 22 novembre 2017	De 9h00 à 12h00
	Le 9 décembre 2017	De 9h00 à 12h00
	Le 20 décembre 2017	De 14h00 à 17h00

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête après avoir été clos et signés par le maire.

Article 7 : La commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, dresse le procès-verbal de l'opération et donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

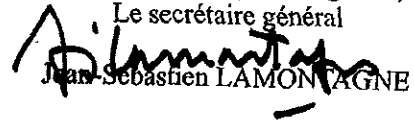
Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, la commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction du développement durable et des collectivités locales – bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les mairies, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et l'avis signés.

Article 8 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et de l'avis au Département de la Seine-Saint-Denis.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet et secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, les maires des communes concernées, les membres de la commission d'enquête et le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONAGNE

DECISION TARIFAIRE N°2706 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CRESN NOISY LE GRAND - 930690318

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée CRESN NOISY LE GRAND (930690318) sise 60, R EMILE COSSONNEAU, 93160, NOISY-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRESN NOISY LE GRAND (930690318) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 146.45
	- dont CNR	25 213.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524 907.48
	- dont CNR	26 963.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 317.36
	- dont CNR	5 250.00
	Reprise de déficits	497 814.55
	TOTAL Dépenses	2 758 185.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 742 478.74
	- dont CNR	57 426.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 707.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 758 185.84

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRESN NOISY LE GRAND (930690318) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	153.17	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	168.77	0.00	0.00	0.00

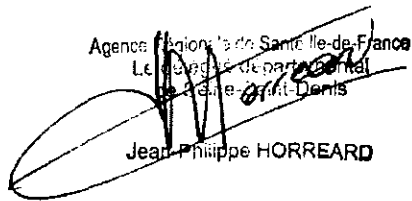
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION » (930025051) et à l'établissement concerné.

Fait à

Bobigny

, Le 10 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Délégué Départemental
du 93 - Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°2708 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME D'EPINAY SUR SEINE - 930816921

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME D'EPINAY SUR SEINE (930816921) sise 1, R CHAPTAL PROLONGEE, 93800, EPINAY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS LA RESIDENCE SOCIALE (920718459) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME D'EPINAY SUR SEINE (930816921) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 845.13
	- dont CNR	15 217.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 341 690.17
	- dont CNR	120 533.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 087.76
	- dont CNR	270 648.70
	Reprise de déficits	321 567.94
	TOTAL Dépenses	2 457 191.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 441 467.73
	- dont CNR	406 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 723.27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 457 191.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME D'EPINAY SUR SEINE (930816921) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	641.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

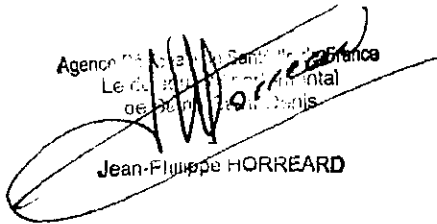
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	237.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LA RESIDENCE SOCIALE » (920718459) et à l'établissement concerné.

Fait à Bobigny

, Le 10 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Départemental
de Bobigny

Jean-Filippe HORREARD



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-1576

réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès (Ex-RN186), rue de la Convention (Ex-RN186), avenue Marcel Cachin (RD114) et rue Raspail (RD114) à La Courneuve, pour des travaux d'allongement des îlots de séparation de voies, et de sécurisation des traversées piétonnes.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1er septembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal VS/NC n° 17.393 de Monsieur le Maire de La Courneuve autorisant les travaux de nuit ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Courneuve ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN186 et la RD114 à La Courneuve sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection des joints de dilatation du pont Palmer à La Courneuve ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Des travaux de réfection des joints de dilatation du pont Palmer à La Courneuve, se déroulent à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 décembre 2017.

Lp

ARTICLE 2

L'avenue Jean Jaurès et la rue de la Convention (Ex-RN186) comptent deux files de circulation par sens.

La rue Raspail et l'avenue Marcel Cachin (RD114) comptent une file de circulation par sens, ainsi qu'une piste cyclable.

Les travaux se déroulent en quatre phases.

La mise en place du balisage, son basculement d'une phase à l'autre, ainsi que son enlèvement, s'effectuent de nuit, entre 21h00 et 06h00. Cela concerne les entreprises Dubrac et Aximum pour le marquage provisoire.

Cinq nuits sont réservées pour ces opérations. L'arrêté pour nuisances sonores est établi par la commune de La Courneuve.

Le balisage est maintenu jour et nuit pour toutes les phases.

Phase 1 :

Intervention sur la rue Jean Jaurès : la réduction de la largeur du trottoir est réalisée. Une voie de circulation est neutralisée. La circulation s'effectue sur la partie laissée libre (minimum 2 x 3,00 mètres), avec la mise en place d'un marquage approprié.

Phase 2 :

Intervention sur la rue Jean Jaurès : réalisation des îlots de séparation de voie. Suppression de la circulation sur le tourne-à-gauche. Déviation des véhicules qui effectuent leur giration au niveau du carrefour.

La circulation s'effectue sur la partie laissée libre (minimum 2 x 3,00 mètres), avec la mise en place d'un marquage approprié.

Phase 3 :

Intervention à l'intersection de la rue Raspail et de la rue de la Convention, côté tramway.

Phase 4 :

Intervention à l'intersection de la rue Raspail, de la rue de la Convention, côté plateforme tramway. Sécurisation de la traversée piétonne.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la zone d'intervention, hormis pour les engins nécessaires à l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge des entreprises POA, DUBRAC, AXIMUM et de la DVD, sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

À défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire de La Courneuve,

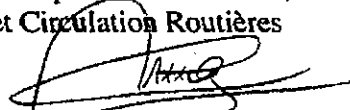
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **11 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières


Renée CARRIO

DIRECTION : YDN/LM/IH/2017/ 106

**DECISION DU 4 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME HENDELLE TOUZE**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2014 portant nomination de Madame Yolande DI NATALE-GONON, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} septembre 2014,

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES FINANCIERES

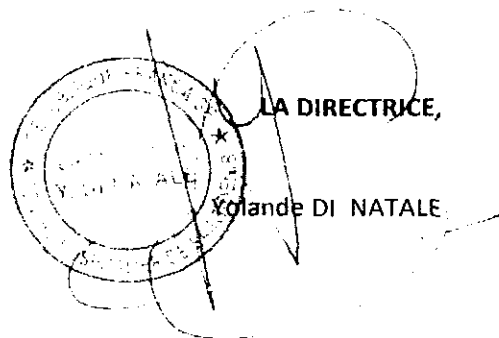
Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Hendelle TOUZE**, adjoint des cadres au sein de la Direction des finances, à l'effet de réaliser, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint Denis, des demandes de versement et de remboursement des fonds liés aux lignes de trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme DANIEL Marie Gabrielle** délégation de signature est donnée à **Madame Hendelle TOUZE** pour tous les documents et actes relevant des dépenses du Centre Hospitalier de Saint Denis.

Article 2 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.


LA DIRECTRICE,
Yolande DI NATALE

DIRECTION : YDN/LM/IH/2017/104

**DECISION DU 4 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME PATRICIA BRIENNE**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2014 portant nomination de Madame Yolande DI NATALE-GONON, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} septembre 2014,

DECIDE QUE :

Article 1 : DELEGATION PARTICULIERE AUX AFFAIRES FINANCIERES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Patricia BRIENNE**, Responsable des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint Denis, tous documents et actes relevant des recettes du Centre Hospitalier de Saint Denis.

Autant que de besoin, Mme BRIENNE est autorisée à accéder aux dossiers sociaux détenus par le service social des patients.

Article 2 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance.

La Directrice générale,
Yolande DI-NATALE

